



PALAIS DE JUSTICE
1, RUE NOTRE-DAME EST
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 1B6
TÉLÉPHONE: (514) 393-6651
TÉLÉCOPIEUR: (514) 873-7354

URL: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 9 novembre 1998 : La présidente du Tribunal des droits de la personne, l'Honorable juge Michèle Rivet, avec l'assistance des assesseures Mme Claudyne Bienvenu et M^e Diane Demers, vient de rendre un jugement concluant qu'une employée, Mme **Claudyne Lippé**, agente des services correctionnels au **Ministère de la sécurité publique** au Palais de justice de Montréal a été victime de harcèlement sexuel. Le Tribunal conclut que le type de harcèlement sexuel dont l'employée a été victime relève du climat de travail hostile à l'égard des femmes qui régnait dans ce service. Le Tribunal ordonne le paiement de dommages de l'ordre de 142 849,92\$. Dans cette affaire, la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** représentait Mme Lippé alors que le **Procureur général du Québec** représentait le Ministère de la sécurité publique. L'audition de cette cause a exigé 9 jours d'audition au cours desquels plus de 25 témoins ont été entendus et de nombreuses pièces ont été déposées au dossier.

En juin 1991, Mme Lippé qui termine une deuxième année universitaire de baccalauréat en psychosociologie de l'éducation est engagée pour une période de six mois à titre d'agente des services correctionnels à l'Unité des mouvements et comparutions (U.M.C.) ; son contrat sera renouvelé par la suite. Toutefois, le 23 novembre 1992 Mme Lippé remet sa démission.

Que s'est-il passé ?

L'U.M.C., dans les années 1991-1992, regroupe environ 112 agents des services correctionnels dont une douzaine de femmes. Le travail à l'U.M.C. consiste essentiellement au transport des prévenus en partance ou en provenance d'un centre de prévention et à la surveillance des prévenus en attente d'une comparution au Palais de justice à Montréal. Indistinctement, qu'ils soient hommes ou femmes, sur des postes permanents ou occasionnels, les agents effectuent les mêmes tâches.

Durant sa première année de travail, Mme Lippé conjugue travail et études, situation que l'employeur accepte avec les accommodements nécessaires. Elle qualifie son travail de stimulant, adopte une attitude cordiale envers ses collègues de travail, malgré l'attitude peu accueillante de certains agents envers les femmes. Elle indique qu'elle savait dès le départ qu'elle aurait à faire ses preuves dans ce milieu traditionnellement masculin. Le langage pouvait être cru, les blagues salées, mais Mme Lippé soutient qu'elle ne s'en formalise pas outre mesure. Mme Lippé reçoit pendant sa première année de travail deux évaluations de son rendement qui, somme toute, indiquent une bonne qualité de son travail et la satisfaction de l'employeur à son égard.

Entre janvier et juin 1992, deux agentes se plaignent d'abord au syndicat local, puis au sous-ministre et finalement déposent des griefs, alléguant être victimes de harcèlement sexuel de la part du directeur adjoint de l'U.M.C.. En juin 1992, deux personnes sont mandatées par le sous-ministre pour enquêter sur les plaintes et les griefs. Malgré les engagements de

confidentialité, les plaintes sont ébruitées et une rumeur commence à circuler concernant des plaintes de harcèlement sexuel.

Comme le confirme la grande majorité des témoins entendus devant le Tribunal, la rumeur de plainte de harcèlement sexuel contre un cadre de l'U.M.C. crée une commotion dans le milieu, un sentiment de panique le gagne, le climat de travail empire, devient de plus en plus malsain et finit par être intolérable.

Bien que n'étant pas partie aux plaintes, Mme Lippé est rapidement associée à celles-ci.

À compter de juin 1992, Mme Lippé fait état des changements de comportements de certains agents. Elle affirme que les compagnons avec qui elle jouait aux cartes refusent maintenant qu'elle se joigne à eux ; que lorsqu'elle entre dans la salle commune, les conversations changent, on chuchote, on fait des blagues sexistes et on épie sa réaction ; on refuse carrément de lui adresser la parole même lorsqu'elle est en présence de prévenus dans le fourgon cellulaire.

Des agents confirment qu'à compter du moment où les rumeurs de la participation de Mme Lippé aux plaintes contre le directeur adjoint ont commencées, Mme Lippé a été isolée.

Les incidents se sont succédés, passant par l'affichage de posters et revues pornographiques, à des remarques sexistes et désobligeantes à l'égard des femmes en général, les traitant entre autres de vicieuses, d'objets sexuels, les comparant avec dédain aux prévenues ou même à l'égard de Mme Lippé elle-même, l'insultant à tout propos, laissant entendre par exemple que celle-ci entretenait une relation lesbienne avec une autre agente; vociférant après elle. Parmi les nombreux incidents, mentionnons celui où un agent a menacé Mme Lippé d'agression et de viol. Ajoutons également que Mme Lippé a subi des mesures de sabotage de son travail. Citons à titre d'exemple les nombreuses fois où Mme Lippé a été confrontée à des prévenus menottés à l'envers, ce qui ralentit le travail et impatient les prévenus.

En somme, Mme Lippé vit de nombreux incidents à connotation sexuelle, endure des commentaires sexistes, subit des mesures de sabotage de son travail, est menacée, ridiculisée et isolée.

À compter de la mi-septembre, Mme Lippé s'absente du travail pour différents problèmes de santé dont des signes de dépression situationnelle. À son retour au travail, le 1^{er} novembre, deux chefs d'unité, qui n'ont jamais supervisé Mme Lippé, lui remettent une fiche d'évaluation de son rendement qui est très négative, chose qui ne s'est presque jamais vu dans le service. De plus, Mme Lippé apprend que son horaire de travail du lendemain est changé sans qu'on l'avertisse, elle constate aussi que sa fiche de pointage est déplacée. On lui donne un avertissement écrit dans lequel on exige une amélioration de son assiduité, de son comportement et de sa fiche d'évaluation, à défaut de quoi, son contrat sera terminé.

Le Tribunal retient que ces sanctions non méritées, dont la sévérité extrême et la partialité n'ont pu être justifiées devant le Tribunal, constituent des gestes de représailles qui ont reflété l'animosité du milieu dans lequel devait travailler Mme Lippé.

Le 23 novembre 1992, Mme Lippé épuisée et malade, remet sa démission.

Le Tribunal conclut que l'ensemble des événements qu'a subis Mme Lippé constitue du harcèlement sexuel résultant d'un milieu hostile. Le Tribunal rappelle que le harcèlement sexuel résultant d'un milieu hostile est une manifestation plus subtile, plus perverse, plus insidieuse

encore que le harcèlement à connotations sexuelles de type donnant-donnant. Cette dernière catégorie vise la subordination d'une femme à des demandes sexuelles explicites, généralement posées par un seul harceleur, en contrepartie de l'accès aux bénéfices rattachés au travail. Le harcèlement sexuel résultant d'un milieu hostile quant à lui, ne comporte généralement aucun élément de séduction, au contraire, les paroles, les gestes ou les actes sont de nature hostile et convergent vers la démonstration de l'inadéquation de la femme face à son milieu de travail à prédominance masculine. Il s'agit davantage de harcèlement sexiste, le genre plutôt que la sexualité est l'objet du harcèlement.

Le Tribunal rappelle que ce harcèlement met en péril l'égalité sur le lieu de travail. Il s'attaque à l'intégrité personnelle et la dignité même. Il sape les fondements mêmes des relations de travail.

Par conséquent, le Tribunal ordonne au Ministère de la sécurité publique de réintégrer Mme Lippé dans le poste qu'elle occupait au moment de sa démission avec tous les avantages qu'elle aurait eus si elle n'avait pas dû quitter son emploi, dont la reconnaissance de 3 années d'ancienneté qui lui permettraient de soumettre sa candidature et de participer au processus de sélection pour un emploi permanent à temps partiel dans le cadre d'un concours à l'interne sous la supervision de la Commission. Le Tribunal ordonne également à titre de dommages matériels le versement d'un montant de 135 849,92 \$ représentant le salaire perdu entre 1992 et 1998 et les déboursés que Mme Lippé a dû encourir. Le Tribunal impose également le paiement d'une somme de 7 000\$ à titre de dommages moraux.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante : <http://www.umontreal.ca/doc/tdp>

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Me Marie Langlois, avocate recherchiste, au (514) 393-2788.